

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du 3 octobre 2008
(convocation du 22 septembre 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Trois Octobre Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mlle EL KHADIR Samira, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELLIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. EGRON Jean-François
M. DUPRAT Christophe à M. BOBET Patrick (à cpter de 12 h 00)
M. FAVROUL Jean-Pierre à M. SOUBIRAN Claude
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain (à cpter de 12 h 00)
Mme. BONNEFOY Christine à M. GARNIER Jean-Paul
Mme BREZILLON Anne à Mme PIAZZA Arielle (jusqu'à 10 h 55)
Mme CAZALET à Mme PARCELLIER Murielle (à cpter de 12 h 00)
M. CAZENAVE Charles à M. BRUGERE Nicolas
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme LACUEY Conchita
M. DANJON Frédéric à Mme CURVALE Laure
M. DOUGADOS Daniel à Mlle COUTANCEAU Emilie (à cpter de 9 h 50)
Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique

M. FEUGAS Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. MOULINIER Maxime (jusqu'à 10 h 15)
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck
M. PALAU Jean-Charles à M. BOUSQUET Ludovic
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas
M. REIFFERS Josy à M. DELAUX Stéphan
M. RESPAUD Jacques à Mme. DIEZ Martine
M. ROUVEYRE Matthieu à Mlle. DELTIMPLE Nathalie
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain (jusqu'à 11 h 35)
M. SENE Malick à M. SOUBABERE Pierre
Mme. WALRYCK Anne à M. MOGA Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

Marchés publics - Bordeaux "Pont Bacalan-Bastide" - Définition du programme d'assurances souscrit par le maître d'ouvrage - Appel d'offres ouvert - Autorisation

Madame ISTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La conception-réalisation du Pont levant Bacalan Bastide a été confiée par marché n°07 225U à un groupement d'entreprises dont le mandataire est l'entreprise GTM – GCS.

La construction d'un tel ouvrage est susceptible :

- d'être affecté par la survenance de désordres soit en cours de construction, soit pendant la période de garanties.
- de générer des dommages au préjudice des tiers, notamment en cours d'exploitation

Ces risques sont garantis contractuellement par le groupement, lequel a d'ailleurs souscrit pour y faire face certaines polices d'assurances.

Ces polices d'assurances qui constituent, pour le maître d'ouvrage, des garanties extrinsèques ont fait l'objet d'une contractualisation à travers l'article 9.7 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché en question.

Toutefois et eu égard à l'importance et à la complexité de l'ouvrage, la Communauté Urbaine de Bordeaux pourrait compléter ce dispositif par la souscription de trois types de contrats :

- une police dite «Tous Risques Chantier»
- une police dite «Responsabilité Civile – Maîtrise d'Ouvrage»
- une police dite «Dommages Ouvrage»

1 – Police «Tous Risques Chantier»

1.1 – Intérêt de souscrire

Pendant la phase de travaux, c'est le groupement d'entreprises, titulaire du marché, qui assure tant la garde du chantier, que la livraison de la chose promise à la date et au prix convenus.

La réparation d'un sinistre qui serait dû à une faute ou à un événement naturel, pendant la phase de construction, est susceptible d'excéder la capacité financière du groupement.

La garantie extrinsèque auprès d'un assureur serait donc une utile précaution ; or tel est bien l'objet d'une police d'assurance « Tous Risques Chantier ».

En effet, dans son principe, elle constitue une assurance de dommages et ce, pendant la phase de réalisation des travaux, en apportant une garantie financière et permettant une réparation immédiate et un redémarrage rapide du chantier, avant toute recherche de responsabilité, palliant ainsi les insuffisances de garanties des intervenants audit chantier.

Elle garantit les dommages matériels subis par l'ouvrage en cours de construction (ouvrage définitif objet du marché, ouvrages provisoires, matériaux ou installations de chantier), à savoir :

- la réparation des désordres affectant l'ouvrage en cours de construction, c'est-à-dire jusqu'à la réception, que ces désordres trouvent leur origine dans une faute d'un tiers ou des intervenants à l'acte de construire, ou dans la survenance d'un événement naturel,
- les dommages immatériels,
- la couverture des dommages matériels subis par les ouvrages lors des opérations de maintenance, après réception, garantie dite « maintenance visite »,
- la couverture des dommages matériels après réception mais dont le fait générateur est antérieur à la réception, garantie dite « maintenance étendue »,
- la réparation des dommages subis par les matériels au cours de leurs opérations de montages essais, garantie dite « montages essais ».

1.2 – Montant et partage de la prime d'assurance

1.2.1. L'assiette de prime est constituée par le montant des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique H.T, à savoir : 98.631.045 euros (valeur 2004). La prime serait estimée à 493.000 euros.

1.2.2. Compte tenu de sa nature juridique, une telle police, souscrite pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants au chantier avec abandon de recours contre les assureurs de ces derniers, constitue une gestion partenariale des risques générés par l'acte de construire.

Aussi, en souscrivant ladite police, la Communauté Urbaine de Bordeaux, en sa qualité de maître d'ouvrage, faculté qu'elle s'est réservée dans ses relations contractuelles avec le groupement, bénéficierait du versement des sommes allouées en réparation des éventuels dommages directement en ses mains.

Le groupement a été sollicité pour participer au paiement d'une partie de la prime d'assurance, sans pour autant acquérir la qualité de souscripteur du contrat. Cet accord donnerait lieu à une convention particulière entre le groupement d'entreprises, titulaire du marché, et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

2 - Police «Responsabilité Civile – Maîtrise d’Ouvrage»

2.1 – Intérêt de souscrire

Les caractéristiques de la responsabilité administrative font du maître d'ouvrage le responsable présumé des dommages de travaux publics causés au préjudice des tiers et usagers. Ce dernier ne peut appeler en garantie ses cocontractants que dans la mesure où ceux-ci auraient commis une faute.

Dans ces conditions, un vide de garanties est susceptible de se produire dans deux hypothèses :

- soit le dommage est consécutif à un fait aléatoire non fautif
- soit le dommage est consécutif à une faute qui ne peut être matériellement rapportée.

Dans ces deux cas, la charge de la réparation du dommage reste dans le patrimoine du maître d'ouvrage.

En conséquence et compte tenu de la complexité de l'ouvrage, il est utile de procéder à la souscription d'une police dite « Responsabilité Civile – Maîtrise d’Ouvrage ».

2.2 – Montant de la prime d'assurance

L'assiette de prime est constituée par le montant des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique H.T, à savoir : 98.631.045 euros (valeur 2004). La prime serait estimée à 120.000 euros.

3 – Police «Dommages Ouvrage»

3.1 – Intérêt de souscrire

La réparation d'un désordre de nature décennale pourrait être assurée, si elle est importante, par l'assureur des membres du groupement identifiés comme étant à l'origine du désordre et ceci qu'après une expertise judiciaire longue et complexe, peu compatible avec les impératifs de délais pesant sur la Communauté urbaine de Bordeaux quant au rétablissement de la fonctionnalité de l'ouvrage.

Compte tenu des enjeux financiers, la Communauté urbaine de Bordeaux aurait donc intérêt à souscrire une police « Dommages Ouvrage ».

Ce contrat de préfinancement couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. Il garantit tous les désordres et malfaçons de nature décennale, sans qu'il y ait lieu de prouver la responsabilité du groupement d'entreprises. Ainsi, la collectivité bénéficie d'une meilleure sécurité financière pour réparer les dommages affectant l'ouvrage, ceci dans les meilleurs délais possibles.

3.2 – Montant de la prime d'assurance

L'assiette de prime est constituée par le montant des travaux et honoraires de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique H.T, à savoir : 98.631.045 euros (valeur 2004). La prime serait estimée à 1.725.000 euros.

Pour la souscription de ces trois polices, il a été élaboré des documents de consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert en trois lots séparés :

- | | |
|---|-----------------|
| - police « tous risques chantier » | 493.000 euros |
| - police « responsabilité civile maîtrise d'ouvrage » | 120.000 euros |
| - police « dommages ouvrage » | 1.725.000 euros |

en application notamment des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Si les dépenses correspondant à la souscription de ces trois polices, soit au total 2.338.000 €, sont prévues dans le coût global du projet, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement.

En effet, une note de service de la Direction Générale de la Comptabilité Publique n°00.75-MO du 7 juillet 2000 fixe les modalités d'imputation comptable et d'amortissement des charges relatives aux primes d'assurances « Dommage construction » supportées par la collectivité à l'occasion de la construction d'immeubles destinés à intégrer son patrimoine.

Le contrat d'assurances « dommage-construction » apporte au maître d'ouvrage une garantie décennale qui permet l'obtention de fonds pour préfinancer des travaux résultant de désordres qui ont affecté les ouvrages et ceci, avant même que les responsabilités de chacun ne soient déterminées.

Depuis 2000, il est considéré que les primes n'accroissent pas la valeur vénale de la construction et que ces frais ne peuvent donc plus être considérés comme des frais accessoires s'imputant sur le compte de la dépense principale.

Par conséquent, la note de service précitée stipule que cette prime doit être comptabilisée en charge de fonctionnement et être répartie sur les 10 ans de la durée de la garantie.

L'étalement des autres primes d'assurances « Tous risques chantier » et « Responsabilité civile du maître d'ouvrage » peut aussi être envisagé.

Cependant, la durée de cet étalement doit varier en fonction de la nature du contrat.

L'assurance « Tous risques chantier » concerne les risques liés à l'exécution des travaux. Son étalement ne peut donc pas excéder leur durée.

La « responsabilité civile du maître d'ouvrage » peut être mise en jeu durant un délai qui se prescrit par les règles de droit commun et il est d'usage de considérer qu'une durée de cinq ans après la fin du chantier est suffisante.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il apparaît que la prime d'assurance « Dommage-construction » pourrait être étalée sur la durée préconisée, soit dix ans, la prime d'assurance « Tous risques chantier » sur la durée du chantier y compris la période de parfait achèvement, soit quatre ans et la prime « Responsabilité civile du maître d'ouvrage » sur une durée de quatre ans.

En application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT, les documents de la consultation sont tenus à la disposition des conseillers communautaires qui peuvent venir les consulter à la direction centrale des achats et marchés, 13^{ème} étage.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :

APPROUVER le programme d'assurances à souscrire tel que défini ci-dessus ;

ADOPTER les documents de la consultation ;

AUTORISER Monsieur le Président à :

- lancer une mise en concurrence sous forme d'appel d'offres ouvert, en application notamment des articles 33 alinéa 3 et 57 à 59 du code des marchés publics ;
- signer les marchés à intervenir avec les prestataires qui auront émis les propositions économiquement les plus avantageuses au regard de l'appel d'offres ouvert lancé en application notamment des articles 33 alinéas 3, 57 à 59 du Code des Marchés Publics et en cas d'infructuosité à procéder à une nouvelle mise en concurrence par voie d'appel d'offres sur la base d'un nouveau dossier adapté à la conjoncture économique ou modifié, ou par marché négocié conformément aux dispositions des articles 35 I 1^o et 35 II 3^o du Code des Marchés Publics ;

DECIDER :

- d'imputer les primes d'assurances « Dommage construction », « Tous risques chantier » et « Responsabilité civile du maître d'ouvrage » au compte 616 « Primes d'assurance » dans les comptes de l'exercice de conclusion des contrats et de les transférer, en fin d'exercice, au débit du compte 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » à répartir sur plusieurs exercices par le biais du compte 791 « Transferts de charges de gestion courante ».

- d'amortir les sommes enregistrées au compte 4812, à partir de l'exercice suivant la constatation de l'étalement de la charge sur la durée de garantie de dix ans pour l'assurance « Dommage construction », de quatre ans pour l'assurance « Risque chantier » et de quatre ans pour l'assurance « Responsabilité civile du maître d'ouvrage ».

Le compte 4812 sera crédité au cours de chaque exercice par le débit du compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir ».

SIGNER tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 3 octobre 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
26 NOVEMBRE 2008

PUBLIÉ LE : 26 NOVEMBRE 2008

M. JEAN-MICHEL GAUTE